

Service protection animale et environnement
14, rue du Maréchal-Juin
Cité administrative
CS 50016
67084 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LUTTMANN

11 A RUE DE L EGLISE
67117 Fessenheim-le-Bas

Références : 2024-
Code AIOT : 0056700860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement EARL LUTTMANN implanté 11 A RUE DE L EGLISE 67117 Fessenheim-le-Bas. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

visite d'inspection suite au réexamen IED non finalisé

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LUTTMANN
- 11 A RUE DE L EGLISE 67117 Fessenheim-le-Bas
- Code AIOT : 0056700860
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de poulets de chair soumis à autorisation pour 50 000 emplacements.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
6	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation a évolué depuis son AP de 2012 et n'a pas réalisé toutes les démarches nécessaires dans ce cadre (transmission des modifications réalisées à l'Inspection).

L'exploitation n'a pas finalisé son réexamen IED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Des changements sur le site depuis l'AP de 2012 : - présence de panneaux photovoltaïques en toiture du poulailler P1 depuis 2011 ; - construction en 2019 d'un hangar de stockage de matériel agricole avec toiture photovoltaïque (2024) ;

- exportation des effluents d'élevage en méthanisation depuis 2020 ; - présence jusqu'à 51 000 animaux (+2 % du couvoir).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un porter à connaissance (PAC) prenant en compte l'évolution du site depuis l'AP de 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...]
Constats : Les eaux usées issues du sas de P1 ne s'écoulent pas dans la fosse de récupération des eaux de lavage mais directement dans le fossé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un système de récupération des eaux sales du sas pour éviter toute pollution dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
 Ces moyens sont complétés :
 - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
 - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
 Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
 Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.
 Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
 [...]

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Présence :

- extincteur portatif CO2 + extincteur portatif eau+additif dans le sas de P1 ;
- extincteur portatif CO2 + extincteur portatif eau+additif dans le sas n°2 de P2 ;
- extincteur portatif eau +additif dans le sas n°2 de P2.

Absence:

- extincteur portatif à poudre polyvalente à proximité des stockages de gaz ;
- extincteur portatif CO2 à proximité de l'armoire électrique des panneaux photovoltaïques sous le hangar.

Existence d'une réserve incendie de plus de 120m3, clôturée, en eau et propre (alimentée par récupération des eaux de toiture de P1) mais sans accès stabilisé pour le camion de pompier (début de champ cultivé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Se munir des extincteurs manquants

Respecter la prescription liée à l'avis du SIS dans l'AP de 2012 : "ces points d'eau doivent être équipés d'une aire d'aspiration pour les engins pompes. En outre, cette aire doit être visiblement signalée, et être accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations de gaz sont contrôlées par Antargaz tous les ans mais il n'y pas de document justificatif. Les installations électriques ne sont pas contrôlées, demande de devis à l'APAVE mais pas de document justificatif. Les installations de chauffage ne sont pas contrôlées. Le groupe électrogène de P2 est contrôlé tous les 2-3 ans par Génélec mais pas de document justificatif.</p> <p>Les extincteurs sont en règle et ont été contrôlés en décembre 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fournir les justificatifs des contrôles par les organismes ou du moins les devis pour la mise en place de ces contrôles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public de distribution. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chacune des conduites d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, de l'ordre de 2 542 m³/an (soit environ 7 m³/jour). Pour les opérations de lavage du bâtiment, l'exploitant utilise l'équipement de lavage haute pression prévu dans son dossier, de manière à limiter la consommation d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements d'eau se font sur le réseau d'eau potable et dans la limite de ce qui a été enregistré par l'AP. Les opérations de lavage se font par jet et non plus à haute pression, comme prévu dans l'AP, du fait de la vétusté du bâtiment P1.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les effluents d'élevage ne sont plus stockés en bout de champ comme dans l'AP (article 15.2) mais envoyés en méthanisation à chaque fin de bande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À analyser dans le porter à connaissance (PAC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : [...] En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. [...]
Constats : Présence d'un congélateur pour l'enlèvement des animaux morts de petite taille dans le sas de P2 Présence d'une dalle béton devant P2 accessible à l'équarrisseur avec indication ATEMAX
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Dossier de réexamen déposé par téléprocédure le 16 juillet 2019. L'inspection a transmis une demande de complément par téléprocédure le 5 janvier 2021, sans réponse de l'exploitant. Cette demande de compléments concernait : - l'absence des tableurs BRS (Bilan Réel Simplifié) et GEREP joints au réexamen; - l'échangeur d'air inscrit dans le dossier de réexamen mais non présent dans la demande d'autorisation ; - les éléments transmis sur le respect de la MTD 22 relative à la durée entre l'épandage et l'enfouissement. L'inspection a constaté que l'exploitant est en cours de finalisation des tableurs BRS et GEREP. En ce qui concerne le respect de la MTD 22, l'exploitant indique que dorénavant les effluents partent en méthanisation et que l'épandage du digestat est confié à un prestataire de service suivi le plan d'épandage du méthaniseur. L'inspection a constaté que 3 échangeurs d'air sont présents sur P2 et gérés de façon automatique alors que sur P1 la gestion de l'air est faite manuellement par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les BRS et GEREP et prendre en compte la méthanisation et le détassage des poulets dans les tableurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à

disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

L'exploitant n'a réalisé aucune déclaration d'émission depuis la mise en service de son installation.

L'inspection a toutefois constaté que l'exploitant est en train de renseigner les tableaux permettant cette déclaration. Une déclaration en 2024 au titre de l'année 2023 a été initiée mais doit encore être modifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois